

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 1^{er} août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EB&NE VENEERS SAS

Les Pierrières
16360 Le Tâtre

Références : 2024_1090_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007209961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement EB&NE VENEERS SARL implanté Les Pierrières 16360 Le Tâtre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EB&NE VENEERS SARL
- Les Pierrières 16360 Le Tâtre
- Code AIOT : 0007209961
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société EBNE Veneers réalise, à partir de feuilles de bois naturel, du placage bois sous forme de feuilles ou de rouleaux, pour tous types de supports.

L'activité relève du régime de l'Enregistrement pour les opérations de découpe, ponçage, etc du bois (rubrique ICPE n°2410 : travail du bois) ; l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 régit l'exploitation des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation ICPE	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 121	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 261	Demande d'action corrective	1 mois
3	confinement des eaux incendie / polluées	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 741	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 762	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 732	Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de protection	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 727	Demande d'action corrective	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie			
7	Propreté et entretien des installations	Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 231 - 727	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les défauts les plus graves relevés dans le suivi des installations sont en lien avec la maîtrise du risque incendie (protection contre la foudre, accès à la réserve incendie, confinement des eaux incendie et débroussaillage).

Une telle situation a déjà été mise en évidence il y a 5 ans lors d'une précédente visite d'inspection, à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées avait indiqué à l'exploitant que des sanctions administratives seraient proposées en cas d'absence de retour à la conformité.

Les constats réalisés lors de la présente visite conduisent donc à proposer à la préfète de la Charente une mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

Les autres constats de non conformités font l'objet d'une demande d'actions correctives sous délais contraints.

Enfin, un point de situation sur le classement des activités vis-à-vis des rubriques de la nomenclature ICPE est demandé à court terme afin de s'assurer que la liste des rubriques et les régimes associés, actés par l'arrêté préfectoral du 06/10/2015, ne sont pas remis en cause.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 121
Thème(s) : Situation administrative, situation ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE et mentionnées dans l'arrêté de 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2410B1 - E - 355 kW - 29401b - D - 863 litres - 1532 - NC - 600 m³ (stock bois MP/PF) seul D à 1000 m³ <p>Des projets d'augmentation d'activité avec de nouvelles machines ont été mentionnés par l'exploitant lors de la dernière visite d'inspection du 24/02/2023 ; en particulier : nouvelle chaudière (extension), nouvelles machines : 1 découpeuse / 3 ponceuses 60000 m³/h, nlle ligne fabrication champ épais (déjà sur place, attente mise en service T3 2023), empilage de feuille + pressage à chaud (nouvelle chaudière 250 kW) + collage (colle vinylique), + 180 m² atelier + nouveau cyclone.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du site et les échanges en salle avec l'exploitant ont permis de retenir les points suivants relatifs aux activités exercées sur le site et à leur classement selon la nomenclature des ICPE.</p>

Rubrique 2940 :

Sont appliqués sur les feuilles de placage bois des colles vinyliques, des colles polyuréthane, des vernis acryliques, des durcisseurs associés aux colles.

Les FDS des produits utilisés ont été transmises suite à la visite :

- AT-199 FINGER (colle) - QSP : 3300 kg
- AT-129 ECO F1 (colle) - QSP : 2200 kg
- Hesse Vernis UV rouleau incolore UU 74049 - H411 - QSP : 50 kg
- Hesse Vernis UV de finition au rouleau , ultra mat UU 74040 - QSP : 50 kg
- Hesse Fond UV au rouleau incolore UG 7324 - QSP : 250 kg
- Hesse Fond UV au rouleau incolore UG 7491 - H411 - QSP : 150 kg
- Hesse Vernis UV de finition au rouleau , très mat UU 75101 - QSP : 100 kg
- Hesse Diluant de nettoyage RV 1 : H225 liquide inflammable catégorie 2

2940. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

2.9. Divers

(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.

1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommés B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Le mode d'application des colles et vernis sur les feuilles et rouleaux de placage bois n'est pas « au trempé ». De ce fait, l'activité relève du 2nd alinéa de la rubrique 2940, non pas du 1^{er} alinéa comme mentionné dans l'arrêté préfectoral du 06/10/2015.

Une actualisation du tableau de classement mentionné dans l'arrêté de 2015 est à faire à partir des quantités maximales de produits mises en œuvre par jour que l'exploitant doit transmettre.

Rubrique 2410 :

Les rouleaux et feuilles de bois reçues sur le site sont mises en forme aux différents postes de travail du bois (ponçage, découpe,...).

2410. Travail du bois et matériaux combustibles analogues

2.4. Bois, papier, carton, imprimerie

(Rubrique modifiée par le [Décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014](#) et le [Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017](#))

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la [rubrique 3610](#).

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

Par mail du 29/07/2024, l'exploitant a transmis la liste des machines présentes avec leurs puissances respectives.

Les machines qui mettent en œuvre des adhésifs, des vernis ou autres produits chimiques n'étant pas prises en compte pour cette rubrique, la puissance totale des machines fixes utilisées pour le travail mécanique du bois est de 322 kW.

Le classement à enregistrement de l'activité est confirmé.

Rubrique 2564 :

Un solvant contenant de l'acétone est utilisé pour le nettoyage (manuel) de la ligne de vernissage ; cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2564 ; un fût de 200 litres est utilisé pour cette opération manuelle (nettoyage par application de chiffon imprégné).

Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670..

1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a. Supérieur à 1500 l	(E)
b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006	(DC)
c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	(DC)
2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)

Le volume du récipient utilisé est inférieur au seuil de la déclaration pour la rubrique n°2564, alinéa 1.c. **Le nettoyage de la ligne de vernissage n'est pas classé ICPE.**

Rubrique 2910 :

Une chaudière fioul a été installée depuis début 2024. La cuve de stockage du fioul dispose d'une capacité de 1500 litres.

La puissance de la chaudière est de 290 kW, valeur inférieure au seuil de classement à déclaration défini à 1 MW. **La chaudière n'est donc pas classée ICPE.**

Rubrique 1532 :

Lors de la visite, les quantités présentes sur le site, que ce soit dans les stockages de MP, PF ou dans les en-cours de fabrication dans les ateliers, sont apparues importantes.

1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1.5 Substances Combustibles

(Rubrique créée par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I)

« Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	(E)
a) Supérieur à 20 000 m ³	
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D)

L'exploitant doit déterminer le « volume susceptible d'être stocké » de ces matériaux (c'est-à-dire les capacités maximales de stockage sur le site) pour déterminer le classement éventuel selon la rubrique n°1532 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de finaliser la liste des rubriques ICPE applicables aux activités, l'exploitant transmet les éléments suivants :

Rubrique 2940-2 : la quantité maximale de produits (colles, vernis) mise en œuvre par jour sur les machines de type encolleuse, teinteuse, vernisseuse - délai : 1 mois

Rubrique 1532 : volume susceptible d'être stocké (c'est-à-dire les capacités maximales de stockage sur le site) de bois ou matériaux combustibles analogues (MP, PF et en cours de fabrication) - délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 261

Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
(...)

- les plans tenus à jour

Constats :

Le bâtiment principal a fait l'objet d'une extension vers l'Ouest du site.
Pour autant cette modification n'a pas été portée sur le plan du site.

L'exploitant transmet à l'inspection le plan du site à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

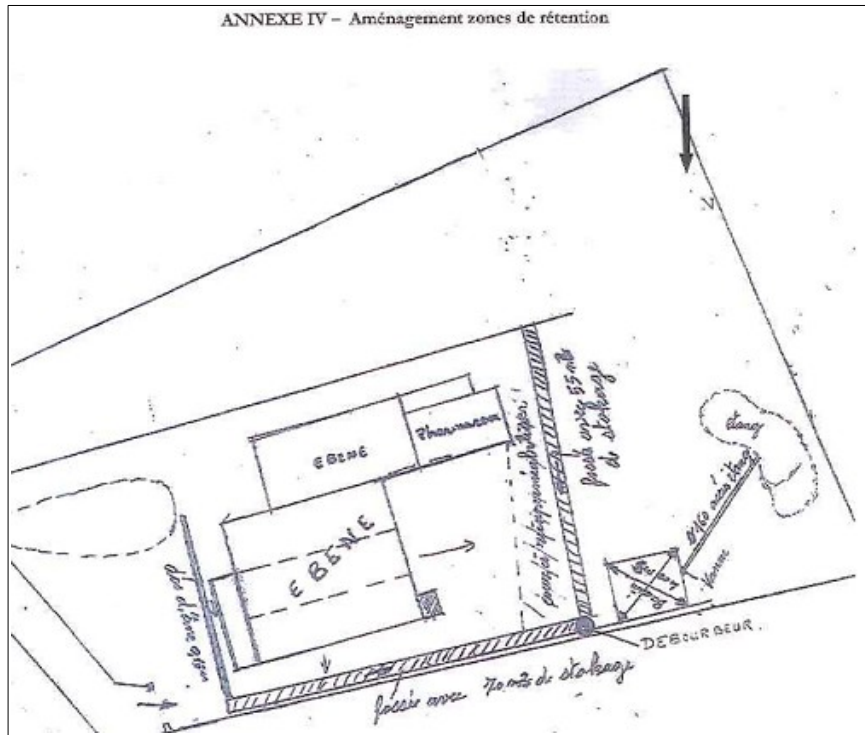
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux incendie / polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 741
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie / polluées
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume d'eaux d'extinction à recueillir est de 510 m ³ . Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Avant fin décembre 2015, l'exploitant met en place sur le site deux fossés l'un au nord, l'autre à l'ouest de capacité de rétention respective de 70 m ³ et 55 m ³ afin d'isoler d'éventuelles eaux polluées. Ces rétentions sont complétées par un bassin de confinement de 400 m ³ . Un dos d'âne de 15 cm de haut est réalisé à l'est du site. Ces dispositifs sont conçus conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Avant le 30 juin 2020, l'exploitant imperméabilise la cour dont la situation est définie sur le plan présenté en annexe.

Constats :

Confinement des eaux d'extinction incendie selon le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 06/10/2015 :



Lors de la visite, il a été constaté que le sol de la cour intérieure est revêtu d'un bitume gravillonné sur toute sa surface. Ce revêtement était en bon état le jour de la visite.

Sur les autres parties du site, il est constaté :

- la présence d'un caniveau busé au Nord du site construit à la place du fossé de 70 m³ prescrit ; ce caniveau est alimenté par les ruissellements de la cour ;
- la présence d'un caniveau busé au Sud du site alimenté par les ruissellements de la zone de circulation périphérique du site ;
- la présence d'un fossé à l'Ouest du site sans revêtement de fond ;
 - ce fossé est alimenté depuis le caniveau aménagé au Nord et se déverse via un busage dans le bassin de 400 m³ revêtu d'une géomembrane ;
 - **l'absence de revêtement étanche en fond de fossé** ne permet pas d'empêcher toute infiltration dans le sol des eaux d'extinction incendie considérées comme potentiellement polluées ;
- à l'Ouest du site, en contre-bas du bassin de 400 m³, la présence d'un étang alimenté par la surverse du bassin ;
- selon l'exploitant, le bassin de 400 m³ peut être fermé par une vanne mécanique située en aval sur la canalisation reliant le bassin à un étang ; cette vanne est signalée sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/10/2015 ; **toutefois l'emplacement de cette vanne n'a pas été retrouvé lors de la visite** à cause d'une végétation très dense ; ce qui implique l'absence de réalisation d'un suivi de son bon fonctionnement du fait que celle-ci n'est pas accessible.

Enfin, le dos d'âne prévu à l'Est du site dans le cadre des aménagements servant au confinement des eaux incendie n'a pas été réalisé : une extension du bâtiment principal a été construite à son emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour :

- rendre opérationnelle et accessible la vanne de confinement des eaux incendie située en aval du bassin de confinement de 400 m³
- réaliser le confinement des eaux d'extinction incendie sur la totalité des ouvrages de collecte de ces eaux : en particulier le fossé à l'Ouest, non étanche, est rendu étanche ou bien remplacé par un busage béton ; il en est de même pour les caniveaux d'écoulement de ces eaux lorsque cela est nécessaire.
- démontrer que la configuration actuelle sans la présence du dos d'âne requis à l'Est du site permet de canaliser toutes les eaux d'extinction et les confiner in situ.

Ces points sont intégrés à la mise en demeure jointe proposée au corps préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 762

Thème(s) : Risques accidentels, Étude technique

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

Risque foudre :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude technique foudre prescrite et rappelée lors de la visite d'inspection de 2019.

Par ailleurs, la construction d'une extension du bâtiment principal est susceptible de remettre en cause l'analyse du risque foudre réalisée en 2012 avant cette réalisation.

Cette analyse nécessite une actualisation qui n'a pas été produite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait actualiser l'analyse du risque foudre (ARF) du site prenant en compte l'extension réalisée en 2021.

En fonction de cette analyse actualisée, une étude technique foudre (ETF) est ensuite réalisée afin de définir les dispositifs de protection contre la foudre à implanter.

Les dispositifs requis par cette étude sont mis en place selon un calendrier à fournir, et au plus tard six mois après la réalisation de l'ETF.

Ces points sont intégrés à la mise en demeure jointe proposée au corps préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 732
Thème(s) : Risques accidentels, Maintien en bon état des installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Vérification des installations électriques :</u> L'exploitant présente les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le rapport annuel de vérification des installations électriques (APAVE, n°6456354-012-1 du 20/02/2024) ; • le certificat Q18 (APAVE, n°6456354-012-1 du 20/02/2024) ; • le compte rendu Q19 (APAVE, n°6456367.012 du 20/02/2019). <p>Un suivi des observations mentionnées dans ces rapports est réalisé par l'exploitant sous forme de tableau avec les actions correctives à réaliser. À noter que certaines actions sont limitées à la fourniture d'un devis, qui n'est pas en soi, une action de suppression d'une anomalie.</p> <p>Toutefois, ce suivi ne présente pas d'échéance de réalisation des actions correctives et ne permet pas d'assurer la complète traçabilité avec les rapports de l'APAVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour 6 des 20 observations relevées par l'APAVE, les actions correctives restent « À Faire » ; • pour 2 d'entre elles, les actions correctives sont « en cours ».
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives appropriées sous 3 mois visant à traiter les anomalies restant et en transmet les justificatifs à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 727
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des extincteurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.</p>
Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que du matériel était présent devant certains extincteurs dans le bâtiment de production et de stockage, rendant ceux-ci difficilement accessibles en cas de nécessité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour rendre accessible en toutes circonstances l'ensemble des moyens d'extinction incendie implantés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Propreté et entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2015, article 231 - 727

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie opérationnelle - Débroussaillage

Prescription contrôlée :

Article 231

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 727

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

(...)

- d'une réserve d'eau de 450 m³ minimum ;

(...)

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Une végétation très dense est présente sur le site au-delà du fossé Ouest.



En particulier, elle ne permet plus d'accéder ni aux bouches pompier installées à proximité de l'étang servant de ressource incendie (réserve d'eau de 450 m³ prescrite), ni à la vanne de confinement en aval du bassin de 400 m³.

À noter que lors de la visite d'inspection de 2019, il avait déjà été demandé de débroussailler cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède au débroussaillage des parties du site le nécessitant, notamment sur les zones d'accès à l'étang (et aux bouches d'aspiration pompier) servant de réserve incendie, au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et à la vanne de confinement.

Ces points sont intégrés à la mise en demeure jointe proposée au corps préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 mois